

Bruit au travail

Conception et aménagement des locaux

En matière de prévention des risques professionnels liés au bruit, le Code du travail définit des obligations concernant la conception ou l'aménagement des locaux (Articles [R.4213-5](#) et [R.4213-6](#), [Arrêté du 30 Août 1990 et annexe Mesurage](#)).

Réduire la réverbération et la propagation du bruit

Les locaux dans lesquels doivent être installés des équipements de travail susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieur à 85 dB(A) doivent être conçus, construits ou aménagés, compte-tenu de l'état des techniques, de façon à :

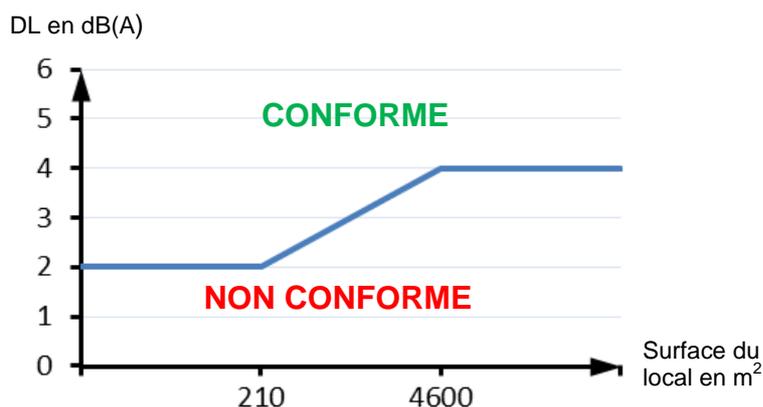
- **réduire la réverbération du bruit sur les parois** de ces locaux lorsque cette réverbération occasionne une augmentation notable du niveau d'exposition des travailleurs. La réglementation fixe des valeurs minimales à respecter selon la surface et l'encombrement des locaux ([arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application des articles R.4213-5 et R.4213-6 du Code du travail](#)).
- **limiter la propagation du bruit vers les autres locaux** occupés par des travailleurs.

Réverbération du bruit : des valeurs minimales à respecter

Dans les grands locaux industriels, la réverbération est caractérisée par un paramètre :

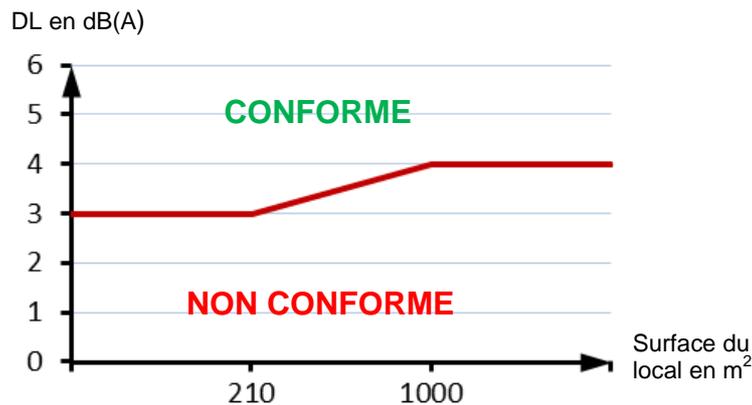
- **la décroissance du niveau sonore par doublement de distance (notée DL)** : il s'agit de la baisse du niveau sonore, mesurée en dB(A), observée lorsque l'on double la distance entre le point de mesure et la source de bruit.

Afin de réduire la réverbération, la réglementation prévoit des valeurs de DL minimales à respecter selon la surface et l'encombrement des locaux ([arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application des articles R.4213-5 et R.4213-6 du Code du travail](#)).



LOCAL VIDE

Exemple : dans un local vide d'une surface de 210 m² la DL doit être supérieure à 2 dB(A).



LOCAL ENCOMBRÉ

Exemple : dans un local encombré d'une surface de 1000 m² la DL doit être supérieure à 4 dB(A).

Les bons réflexes

- Intégrer le traitement acoustique des locaux dès la conception.
- Choisir les matériaux appropriés à l'activité.
- Appliquer des matériaux acoustiques absorbants sur une surface suffisante.
- En mesure complémentaire au traitement acoustique, mettre en place des écrans et des cloisons pour isoler les locaux et les postes de travail bruyants.

A qui s'adresser ?

Pour bénéficier d'un accompagnement méthodologique ou technique, vous pouvez vous adresser au service prévention des risques professionnels de votre CARSAT/CRAM/CGSS : <http://www.inrs.fr/inrs/reseau-assurance-maladie.html>

Pour en savoir plus :

- **Traitement acoustique des locaux de travail (ED 6103)**
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206103>
- **Dossier INRS Bruit**
<http://www.inrs.fr/risques/bruit/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- **Le bruit en milieu de travail : Aide-mémoire juridique (TJ 16)**
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TJ%2016>
- **Evaluer et mesurer l'exposition professionnelle au bruit (ED 6035)**
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206035>
- **Dossier INRS Conception des lieux et des situations de travail**
<http://www.inrs.fr/demarche/conception-lieux-situations-travail/ce-qu-il-faut-retenir.html>